



rue de la Fabrique
42160 Andrézieux-Bouthéon

SUBAQUATIQUE

CLUB

FORÉZIEN

STATUTS

Sommaire

TITRE I CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et Dénomination
Article 2 : Siège Social
Article 3 : Durée
Article 4 : Objet

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Président
Article 6 : Vice-Président
Article 7 : Secrétaire
Article 8 : Trésorier
Article 9 : Responsable Commission
Article 10 : Membre
Article 11 : Démission et Radiation

TITRE III ADMINISTRATION

Article 12 : Assemblée Générale
Article 13 : Comité Directeur
Article 14 : Bureau
Article 15 : Bureau Elargi
Article 16 : Commission

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Section 1 RESSOURCES - COMPTABILITÉ

Article 17 : Ressources
Article 18 : Comptabilité
Article 19 : Contrôle de la Comptabilité

Section 2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement Intérieur
Article 21 : Formalités Administratives

Section 3 DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution
Article 23 : Dévolution des Biens
Article 24 : Abrogation

TITRE I CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET
--

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il a été créé le 19 octobre 1976, à Saint-Just Saint-Rambert, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

SUBAQUATIQUE CLUB FORÉZIEN

et par abréviation **SCF**

Article 2 : Siège Social

L'Association a son siège à :

SCF, Rue de la Fabrique à Andrézieux-Bouthéon (42160).

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée. Celle-ci se découpe en saison.

Article 4 : Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et annexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'Association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant les membres informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Président

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.
Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

Le Président détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- o Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial,
- o Il représente juridiquement l'Association,
- o Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'Association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'Association,
- o Il dirige l'administration de l'Association et du Comité Directeur,
- o Il ordonnance les dépenses,
- o Il a seul et individuellement, avec le Trésorier et le Trésorier-Adjoint, la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires,
- o Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite,
- o Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et de Bureau. Il les préside de droit,
- o Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau,
- o Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur,
- o Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les Commissions de l'Association.

Limitation de mandat du Président, vacance et incompatibilités :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour et se déroule à bulletin secret.

Article 6 : Vice-Président

Le Vice-Président est présenté par le Président et accepté par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Secrétaire

Le Secrétaire est présenté par le Président et accepté par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

Le Secrétaire veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

A ce titre :

- o Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres, des clubs conventionnés et des Commissions,
- o Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers,
- o Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du Bureau,
- o Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des réunions de Comité Directeur, de Bureau et des Assemblées Générales,
- o Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions,
- o Il surveille la correspondance courante,
- o Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences,
- o Il veille à la tenue à jour des fichiers des membres de l'Association,
- o Il s'assure que l'utilisation des fichiers des membres et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Le Secrétaire peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire-Adjoint.

Le Secrétaire-Adjoint est présenté par le Président et accepté par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 8 : Trésorier

Le Trésorier est présenté par le Président et accepté par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

Le Trésorier assure la gestion financière, des fonds et titres de l'ensemble de l'Association.

A ce titre :

- o Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- o Il surveille la bonne exécution du budget,
- o Il donne son accord pour les règlements financiers,
- o Il a seul et individuellement, avec le Président et le Trésorier-Adjoint, la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires,
- o Il donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- o Il veille à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,
- o Il soumet ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-Adjoint.

Le Trésorier-Adjoint est présenté par le Président et accepté par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 9 : Responsable Commission

Le Responsable Commission est présenté par le Président et accepté par le Comité Directeur. Son mandat est valable une saison.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association.

Le Responsable Commission assure le suivi et l'animation de la Commission à laquelle il est attaché.

Article 10 : Membre

L'Association se compose de :

- o membre actif :

Sont appelés "membres actifs", les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Chaque année, ils paient une cotisation à l'Association.

Sont membres actifs de l'Association les personnes réunissant les trois conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

L'Association délivre à ses membres actifs et à toute personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

2. Avoir fait une demande d'adhésion, agréée par le Comité Directeur,
3. Avoir payé une cotisation annuelle.

L'acceptation de tout nouveau membre actif est subordonnée à la capacité de l'Association à assurer pour celui-ci, les conditions de pratique de l'activité citée en objet dans le respect des dispositions fixées par le code du sport.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, le ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquat (s).

Les conditions complémentaires d'adhésion à l'Association sont précisées dans le règlement intérieur.

- o membre d'honneur :

Ce titre peut être décerné pour une saison par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association par exemple en lui permettant de "profiter" de leur notoriété.

Il est dispensé du paiement d'une cotisation et n'a qu'une voix consultative aux Assemblées Générales.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui sont communiqués sur simple demande.

Article 11 : Démission et Radiation

La qualité de membre se perd :

- o par décès,
- o par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- o par non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'Association,
- o du fait de la dissolution de l'Association,
- o par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 12 : Assemblée Générale

Une Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année. Cf. règlement intérieur.

Les membres actifs de l'Association y sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par voie électronique ou téléphonique ou par lettre individuelle.

Sont convoqués et ont droit de vote :

- o les membres actifs majeurs à jour de cotisation et ayant six mois d'ancienneté dans l'Association,
- o les représentants légaux des membres actifs mineurs, à jour de cotisation et ayant six mois d'ancienneté dans l'Association (sauf si ces représentants sont déjà membres actifs majeurs).

Les membres absents ne peuvent déléguer leur droit de vote.

Le Président en fonction présente le bilan moral et le Trésorier en fonction, le bilan financier de la saison écoulée et le bilan prévisionnel de la saison suivante.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le bilan moral, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le Président, le Comité Directeur, le Bureau et les Responsables Commission démissionnent alors et un nouveau Comité Directeur est constitué.

Des Assemblées Générales Extra-Ordinaires peuvent être réunies, soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de plus de la moitié des membres de l'Association, notamment pour modifier les statuts.

Les membres ayant été convoqués à la dernière Assemblée Générale y sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par voie électronique ou téléphonique ou par lettre individuelle.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 13 : Comité Directeur

Un Comité Directeur est constitué à chaque Assemblée Générale Ordinaire pour une saison.

Peut se présenter au Comité Directeur, tout membre actif majeur, à jour de cotisation, ayant au moins deux saisons d'ancienneté dans l'Association et qui en manifeste le souhait.

Le Comité Directeur désigné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, se réunit immédiatement et élit le Président de l'Association à main levée si un seul candidat se déclare ou à bulletin secret si plusieurs candidats sont en concurrence.

Le Président élu présente alors au Comité Directeur son Bureau et ses Responsables Commission.

Le Comité Directeur accepte ou refuse.

Le Président nouvellement élu présente alors son projet pour l'Association devant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association.

Il prend les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs.

La convocation doit se faire au moins trois jours à l'avance par voie électronique ou téléphonique ou par lettre individuelle.

Article 14 : Bureau

Le Bureau est proposé au Comité Directeur à chaque Assemblée Générale Ordinaire, par le Président élu.

Le Bureau est composé au minimum de trois membres :

- o Président,
- o Secrétaire,
- o Trésorier.

Le Président peut l'augmenter à six membres maximum en rajoutant :

- o Vice-Président,
- o Secrétaire-Adjoint,
- o Trésorier-Adjoint.

Article 15 : Bureau Elargi

Le Président peut convoquer des réunions de Bureau Elargi en cours de saison pour faire le point sur des dossiers en cours.

Le Bureau Elargi est composé de :

- o Président,
- o Vice-Président,
- o Secrétaire ou Secrétaire-Adjoint,
- o Trésorier ou Trésorier-Adjoint,
- o un responsable de chaque Commission.

Les réunions de Bureau et de Bureau Elargi servent à :

- o gérer les affaires courantes,
- o faire le point sur l'avancement des dossiers.

Le Bureau et le Bureau Elargi sont convoqués aussi souvent que nécessaire par le Président. La convocation doit se faire au moins trois jours à l'avance et peut se faire par voie électronique ou téléphonique ou par lettre individuelle.

Article 16 : Commission

Les activités de l'Association sont gérées par différentes Commissions. Leur nombre et leurs responsabilités peuvent évoluer en fonction des choix d'activités fait par le Comité Directeur.

Cf. règlement intérieur.

Les Commissions sont animées en co-responsabilité par un ou plusieurs Responsables Commission proposés chaque année au Comité Directeur par le Président.

Les orientations, les choix politiques ou les décisions ayant des conséquences financières sont soumises à l'approbation du Comité Directeur.

TITRE IV FONCTIONNEMENT
--

Section 1

RESSOURCES - COMPTABILITÉ

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- o des cotisations versées par les membres actifs, Cf. règlement intérieur.
- o des dons,
- o des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- o du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- o de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice débute le premier septembre pour se clore le 31 août de l'année suivante.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 : Contrôle de la Comptabilité

L'Association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Section 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Bureau qui le fait alors approuver par le Comité Directeur.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au montant des cotisations, au fonctionnement pratique des activités de l'Association ...

Article 21 : Formalités Administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- o les modifications apportées aux statuts,
- o les changements de titre de l'Association,
- o le transfert du siège social,
- o les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Section 3

DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité de la décision, cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 23 : Dévolution des Biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 24 : Abrogation

Les précédents statuts de l'Association sont abrogés et remplacés par les présents statuts.